

RAPPORT N° 02/7-56
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
DE L'ESPACE JEUMONT AU PROFIT DE LEKOL MALOYA (LEKMA)**

L'Association LEKOL MALOYA est issue du quartier des Patates à Durand, d'une population de jeunes originaires de milieux défavorisés. Celle-ci a pour objet, la valorisation, la formation et l'initiation aux pratiques de musiques traditionnelles.

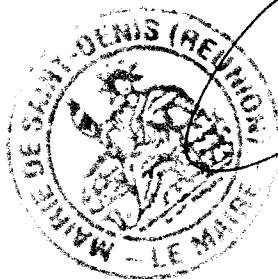
Dans le cadre de son projet culturel, la Ville a mis à la disposition de l'Association LEKOL MALOYA, un local sis à Jeumont, au 23 Rue Léopold Rambaud - 97490 Sainte-Clotilde - d'une contenance de 31,16m² ; afin de lui permettre la mise en œuvre de son projet sur le quartier.

Je vous demande :

- d'approuver le principe d'une mise à disposition de ce local à l'Association LEKOL MALOYA aux conditions suivantes :
 - sur une durée de deux ans, non renouvelable tacitement ;
 - sur la base d'une occupation gratuite.
- en cas d'accord, de m'autoriser à procéder à la signature de la convention ad hoc.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René Paul VICTORIA



Handwritten signature of René Paul Victoria

**DELIBERATION N° 02/7-56
du Conseil Municipal
en séance du lundi 16 décembre 2002**

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
DE L'ESPACE JEUMONT AU PROFIT DE LEKOL MALOYA (LEKMA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiés ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/7-56 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Marie-Claude DAMON, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe d'une mise à disposition par convention du local communal sis à Jeumont, 23 Rue Léopold Rambaud - 97490 Sainte-Clotilde - d'une contenance de 31,16 m² au profit de l'Association LEKOL MALOYA pour la mise en œuvre de son projet culturel selon les modalités suivantes :

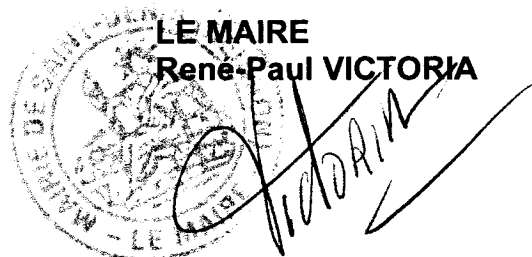
- durée de deux ans, non renouvelable tacitement ;
- occupation à titre gratuit.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à procéder à la signature de la convention ad hoc.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 28 Dec 2002

LE MAIRE
Rene-Paul VICTORIA



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL A JEUMONT AU BENEFICE
DE L'ASSOCIATION LEKOL MALOYA (LEKMA)**

ENTRE

L'ASSOCIATION LEKOL MALOYA (LEKMA)
23, rue Léopold Rambaud
97490 Sainte-Clotilde

Représenté par son président, Monsieur René-Paul MAYOT

D'une part

ET

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représenté par son Député-Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA

D'autre part

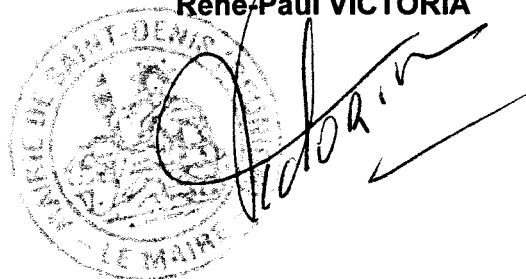
CONVIENNENT ET ARRETENT ENSEMBLE CE QUI SUIT

Préalablement à la Convention, il est exposé ce qui suit :

1 – L'Association LEKOL MALOYA est issue du quartier de Patate à Durand, d'une population de jeunes originaires des milieux défavorisés, celle-ci a pour objet, la valorisation, la formation et l'initiation aux pratiques de musiques traditionnelles. L'Association se propose de mettre en oeuvre plusieurs activités autour du maloya (animation de rue, diffusion de spectacle, fabrication et découverte des instruments de musiques traditionnelles).

Annexe au rapport 02/7-56
Vu par le Conseil Municipal
en séance du lundi 16 décembre 2002

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



2 – La Ville développe à Jeumont, une expérience culturelle autour d'un dispositif évolutif, ouvert et exploratrice permettant à des producteurs et des artistes de travailler à Jeumont, a pour vocation de développer :

- Un lieu d'accueil d'artistes ;

- Une base culturelle pour l'accueil des événements et de publics, pour développer un réseau de connexions de d'échanges pour préparer des actions hors site du quartier ; pour concevoir, réaliser, diffuser et produire des œuvres artistiques ou des projets culturels.

L'implantation de l'Association LEKOL MALOYA, s'inscrit dans le cadre d'une collaboration nécessaire au bon fonctionnement et au développement de Jeumont, conformément aux objectifs de la Ville.

L'ancien local anciennement dénommé « Atelier de réparation » est la propriété de la Commune de Saint-Denis qui le met à disposition de l'Association LEKOL MALOYA.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'Association LEKOL MALOYA, un local sis à l'Espace Jeumont – 23 rue, Léopold Rambaud – 97490 Sainte-Clotilde. (cf. plan annexé).

CHAPITRE I : BATIMENT – EQUIPEMENTS – INSTALLATIONS

ARTICLE 1 – PROPRIETE DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

La Ville de Saint-Denis est et reste le propriétaire de l'ensemble du bâtiment dont il est fait description à l'article 4.

ARTICLE 2 – REMISE DES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

La remise du local et des clés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal annexé à la présente convention.

Un état des lieux sera établi dès la prise de possession du local par l'Association LEKOL MALOYA et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES ET TRANSFORMATIONS

l'Association LEKOL MALOYA ne peut réaliser des installations complémentaires à demeure ou des transformations dans tout ou partie du local, objet de la présente convention, sans l'accord préalable de la Ville de saint-Denis.

l'Association LEKOL MALOYA s'engage à maintenir les locaux en parfait état d'utilisation et conformes à la vocation qui leur est assignée.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

- Le local mis à disposition représente une surface approximative de 31,16m², soit une salle nue carrelée de 9,5 X 3,28.

Un plan du local est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES CHARGES ENTRE LEKOL MALOYA ET LA VILLE DE SAINT-DENIS

1. Dépenses à la charge de la Ville :

- Les grosses réparations portant sur le bâtiment ;
- L'assurance responsabilité civile à la charge du propriétaire dont le contrat est annexé à la présente convention ;
- Les charges de consommation d'eau et d'électricité.

2. Dépenses à la charge de LEKOL MALOYA :

- Les charges de consommation de téléphone ;
- L'entretien courant du bâtiment tel que prévu par l'article 18 de la loi N° 82- 256 du 22 juin 1982 relative aux droits et aux obligations des locataires et bailleurs ;
- L'assurance responsabilité civile usagers à la charge du locataire dont le contrat est annexé à la présente convention ;
- L'obtention de la conformité auprès de la Commission de sécurité et le respect des règles de sécurité sont de la responsabilité de LEKOL MALOYA.

Si l'hygiène et la sécurité publique viennent à être compromises du fait d'un défaut d'exécution par LEKOL MALOYA des obligations à sa charge, la Commune de Saint-Denis, peut aux frais et aux risques de LEKOL MALOYA, prendre des mesures provisoires pour écarter tout danger.

Il adresse LEKOL MALOYA une mise en demeure fixant le détail qui lui impartit pour assurer la sécurité ou la mise en conformité de l'exploitation à peine de résiliation.

CHAPITRE II - VOCATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

ARTICLE 6 – UTILISATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Le local visé a une vocation, essentiellement culturelle. LEKOL MALOYA s'engage à respecter ce principe ; déjà précisé dans le cadre de sa mission d'animation culturelle du quartier.

L'utilisation de tout ou partie du local en dehors de la vocation culturelle définie, donne obligatoirement lieu à un accord préalable de la Ville de Saint-Denis.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an ; elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune de Saint-Denis met gratuitement à la disposition de LEKOL MALOYA prévu à l'article 4 de la présente convention. Cette occupation consentie à titre gratuit devra être valorisée au niveau des comptes de l'Association et inscrite à son bilan.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

1. Par la Commune de Saint-Denis :

- En cas de défaillance de LEKOL MALOYA à ses obligations par la présente convention ;
- En cas de non respect des règles et sécurité publique sans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

2. Par LEKOL MALOYA

- L' Association LEKOL MALOYA doit avertir la Commune de Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la présente convention de la volonté de ne pas renouveler la convention.

ARTICLE 10 – JUGEMENT ET CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre LEKOL MALOYA et la Commune de Saint-Denis au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention et qui n'auront pu être réglées à l'amiable, seront portées devant les Tribunaux de Saint-Denis.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Denis,

**P/O L'Association LEKOL MALOYA,
Le Président**

**P/O La Ville de Saint-Denis,
Le Député-Maire**

René-Paul MAYOT.

René-Paul VICTORIA.